

ARRETE

Règlementant la circulation  
Route de Grateloup

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

**VU** l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

**VU** la demande présentée le 12 janvier 2026 par l'entreprise MBOME TP basée à CHAMBERY (73000), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de création de réseaux,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il convient de réglementer la circulation, Route de Grateloup, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée route de Grateloup.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Les travaux empièteront sur la chaussée
- La circulation sera alternée manuellement
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3** : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise, afin d'assurer le bon déroulement du chantier.

**ARTICLE 4** : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage et la sécurité des véhicules de secours et des piétons.

L'entreprise devra maintenir un passage pour la circulation des piétons sur le trottoir ou devra prévoir un transfert de piétons sur le trottoir d'en face si besoin.

**ARTICLE 5** : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat des travaux pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmis à

- M. le Maire,
- Le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Valleiry,
- La Police inter-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- Le Conseil Départemental de SAINT-JULIEN,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise MBOME TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le

**16 JAN. 2026**



**Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte le .1.6./JAN/.2026  
Après publication ou notification le .1.6./JAN..2026**